

**Règlement ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR139 entre Osweiler et Echternach à l'occasion d'une course cycliste.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la course cycliste « Charly Gaul », il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR139 entre Osweiler et Echternach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la durée de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR139 (PK 15,560 – 18,745) d'Osweiler vers Echternach.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement est en vigueur le 5 septembre 2021 de 08h00 à 19h00.

**Luxembourg, le 1<sup>er</sup> septembre 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**